



CR du Statut de l'Arbitrage
PROCES-VERBAL n°05

Réunion du : 24 mars 2026
Président de la CR : Jerome MOGIS
Présents : Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Lilian BOSSARD – Christian
GUILLARD – Charles RIVENEZ – Pascal SOURDIN
Assiste : Kevin GAUTHIER
Excusé(s) : Valentin MEAUDE

Préambule :

M. Jerome MOGIS, membre du club de U.S. GUECELARD (524317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jean-Baptiste AUGEREAU, membre du club de ST MELAINE OLYMPIQUE SPORT (533183), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lilian BOSSARD, membre du club de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Examen des dossiers

Dossier BENOIT Herve - n° 440610190

De retour à l'arbitrage au F.C. NANTES (501904) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 04/11/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier BOHIN Sohan - Licence N° 2547843072

De ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) à F.C. NANTES (501904)

Licence accordée le 11/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.7

Dossier MOMMER Loahn - Licence N° 2547769837

De UNION SPORTIVE HUNAUDAYE PLEDELIAC (582337) à F.C. NANTES (501904)

Licence accordée le 12/09/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : DISTRICT FOOTBALL COTES D'ARMOR

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.7

Dossier DA SILVA ALVES Tiago - Licence N° 9602417366

De F.C. NANTES (501904) après 2 saisons sans licence *Arbitre* à U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217)

Licence accordée le 17/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2027
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d + 35.4 + 35.5

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €

Dossier DJIBA Siaka - Licence N° 9604654731

De A.S. DE BARBERAZ (560679) après 1 saison sans licence *Arbitre* à U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217)

Licence accordée le 23/09/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : DISTRICT DE LA SAVOIE

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c + 35.7

Dossier DIABY Mouhamadou - Licence N° 2543459035

De NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) à NANTES MAMBA FUTSAL (565339)

Licence accordée le 19/12/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District 44
- Club quitté : saison 2025/2026 + saison 2026/2027 + saison 2027/2028

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 35.2 + 35.3 + 35.8

Dossier CARRE Solene - n° 2543102813

De retour à l'arbitrage au ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 05/02/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2026
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €

Dossier COUTY FOUREL Noah – n° 2547617217

De S.C. BEAUCOUZE (522033) à ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328)

Sans licence saisons 2023/2024 et 2024/2025

Licence accordée le 15/09/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2027
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.d + 35.4

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 550 €

Dossier SEILLER Timothe - n° 2547273427

De ENT.S. DE BLAIN (502178) à indépendant

Licence accordée le 26/01/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District 44
- Club quitté : saison 2025/2026 + saison 2026/2027

Articles concernés : 31.1 + 31.2 + 35.2

La Commission rappelle qu'en application de l'a.26.3 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres changeant de statut doivent effectuer cette demande avant le 31 août de la saison en cours.

La Commission constate que la licence de M. SEILLER est enregistrée le 26/01/2026.

La Commission décide, en application de l'a.26.3 susmentionné, que l'arbitre ne pourra couvrir le club de l'ENT.S. DE BLAIN pour cette saison 2025/2026.

Dossier CADARSI Rohan - n° 2543881509

De retour à l'arbitrage à l'U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 13/10/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier RICHARD Mathieu - n° 430681540

D'indépendant à CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940)

Licence accordée le 05/09/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : District 49

Articles concernés : 31.1 + 31.2 + 33.c + 35.7

La Commission rappelle qu'en application de l'a.26.3 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres changeant de statut doivent effectuer cette demande avant le 31 août de la saison en cours.

La Commission constate que la licence de M. RICHARD est enregistrée le 05/09/2025.

La Commission décide, en application de l'a.26.3 susmentionné, que l'arbitre ne pourra couvrir le club de CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE pour cette saison 2025/2026.

Dossier GARNIER Jordan - n° 1696011575

De retour à l'arbitrage à l'A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE (502177) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 10/09/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier MORENNE Kyllian - n° 2546883177

De retour à LOUVERNE SP. (508666) après 2 saisons sans licence *Arbitre*

Licence accordée le 01/10/2025 – Trop tard pour la saison 2025/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2026
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier SALMON Yoann - n° 2543288068

De retour à FOY.ESPE. DE TRELAZE (513166) après 1 saison sans licence *Arbitre*

Licence accordée le 14/01/2026 – Trop tard pour la saison 2025/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2026
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier BRETAUD Steven - n° 430605474

De retour à l'arbitrage au CHAUCHE COPECHAGNIÈRE FOOTBALL OLYMPIQUE (520825) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 12/02/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier FERRE Guy - n° 460621571

De retour à U. FRATERNELLE ST HERBLAIN (522724) après 1 saison sans licence *Arbitre*

Licence accordée le 16/12/2026 – Trop tard pour la saison 2025/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2026
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier EL BOUTI Mohamed - n° 2543344598

De retour à l'arbitrage à ET. DE LA GERMINIERE (524226) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 29/08/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

Dossier BOSSARD Lilian - n° 499063667

De retour à l'arbitrage à VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748) après plus de 3 saisons d'arrêt

Licence accordée le 23/01/2026

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2025
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2

3. Rappel aux clubs de l'obligation faite aux arbitres de réaliser leur quota de matchs

La Commission rappelle aux clubs que les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison afin de compter.

Les obligations sont fixées à l'a.34 du Statut de l'Arbitrage : [Nombre de matchs à arbitrer saison 2025/2026](#)

4. Situation des clubs au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage au 28 février

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

Dispositions L.F.P.L. :

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions du nombre d'arbitres en activité prévu ont la possibilité de se mettre en conformité avec celui-ci en faisant connaître à leur District les candidatures d'arbitres au plus tard à la date de dépôt de candidatures fixée par le Centre de Gestion compétent pour la dernière session de formation de la saison en cours.

Ce candidat doit remplir les critères fixés au Statut Fédéral de l'Arbitrage et avoir satisfait à l'examen théorique d'arbitre de District avant le 28 février de la saison en cours.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

A noter, les sanctions sportives seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. Ainsi, ces sanctions au regard des présentes constatations et des constatations à venir seront opposables et sujettes à recours suite à la parution définitive au plus tard en date du 30 juin.

ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Info club						Obligations				Situation au 31.08.2025						Situation au 28.02.2026						Commentaires						
District	Numéro de club	Nom de club	Année d'infraction à l'issue de la saison 23-24	Année d'infraction à l'issue de la saison 24-25	Compétition	Total	dont majeur(s)	dont formé(s) et reçu(s) au cours des 3 saisons précédentes (1)	dont 1 arbitre féminine(2)	dont 1 arbitre futsal(3)	Total	dont majeur(s)	dont formé(s) et reçu(s) au cours des 3 saisons précédentes	dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26	Nbre de mutés autorisés pour la saison 2026/2027	Total	dont majeur(s)	dont formé(s) et reçu(s) au cours des 3 saisons précédentes		dont 1 arbitre féminine	dont 1 arbitre futsal	Nbre d'arbitres - manquants (-X) OU - en plus (X)	Année d'infraction à l'issue de la saison 25-26	Nbre de mutés autorisés pour la saison 2026/2027	
72	581664	L'INTERNATIONALE DU MANS	0	0	Régional 3	3	2				3	3				0,0	0	6	3	3					0,0	0	6	dont 1 arbitre au titre de l'a.35 bis
72	581738	F.C. SAINT GEORGES - PRUILLE	0	0	Régional 3	3	2				3	3				0,0	0	6	3	3					0,0	0	6	
85	581933	LUCON F. C.	0	0	Régional 3	3	2				4	4				1,0	0	6	7	7					4,0	0	6	
85	582259	CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE	0	0	Régional 3	3	2				4	3				1,0	0	6	4	3					1,0	0	6	
44	582652	F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE	1	2	Régional 3	3	2				1	1				-2,0	3	0	4	2					1,0	0	6	
49	590115	CHRISTOPHESEGUINIÈRE	0	0	Régional 3	3	2				4	4				1,0	0	6	4	4					1,0	0	6	
44	590304	VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATIO	0	0	Régional 3	3	2				1	0				-2,0	1	4	2	0					-2,0	1	4	
44	582328	NANTES METROPOLE FUTSAL	0	0	D1 Futsal	2				1	2				2	0,0	0	4	4					3	2,0	0	4	
53	852483	ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB	0	0	D1 Futsal	2				1	3				3	1,0	0	4	3					3	1,0	0	4	
44	553688	NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL	0	0	D2 Futsal	1					0					-1,0	1	3	2						1,0	0	4	
49	548580	SPORTING TRELAZE	3	0	R1 Futsal	1					1					0,0	0	4	1						0,0	0	4	
53	554193	FUTSAL BAZOUGERS	0	0	R1 Futsal	1					0					-1,0	1	3	1						0,0	0	4	
44	554447	A. NANTAISE FUTSAL	0	0	R1 Futsal	1					1					0,0	0	4	3						2,0	0	4	
44	580726	ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB	3	0	R1 Futsal	1					1					0,0	0	4	1						0,0	0	4	
49	548578	TRELAZE FALA	3	3	R2 Futsal	1					1					0,0	0	4	1						0,0	0	4	
49	549783	LCDF ANGERS	0	1	R2 Futsal	1					1					0,0	0	4	1						0,0	0	4	
44	553389	A. C. MUSULMANE NANTES NORD	0	0	R2 Futsal	1					0					-1,0	1	3	1						0,0	0	4	
72	564944	LE MANS METROPOLE FUTSAL	0	0	R2 Futsal	1					0					-1,0	1	3	0						1,0	1	3	

(1) Les clubs de Ligue 1, Ligue 2, National 1, Nationale 2, et de National 3 ont l'obligation d'avoir dans leur effectif un nombre d'arbitre(s) formé(s) au cours des 3 saisons précédentes

(2) Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ont l'obligation d'avoir dans leur effectif une arbitre féminine

(3) Les clubs de D1 Futsal ont l'obligation d'avoir dans leur effectif un arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage

Il est précisé que ce tableau ne prend pas en compte les éventuels arbitres bénéficiant d'une double comptabilisation, ceux-ci seront intégrés dans l'analyse au 15 juin.

5. Situation des clubs au titre de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage au 28 février

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont sanctionnés financièrement conformément à l'article 46 Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue et de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L..

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. **Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.**

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Extrait annexe 5 :

Art.46 :	Sanction financière :
1 ^{ère} année d'infraction :	
D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes	36 €
2 ^{ème} année d'infraction :	amendes doublées
3 ^{ème} année d'infraction :	amendes triplées
4 ^{ème} année d'infraction :	amendes quadruplées

Rappel de l'article 41.4 :

4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,*
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.*

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,*
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.*

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Table with columns: Info club, Obligations, Analyse informative - Situation au 31.08.2025, Situation au 28.02.2026, Commentaires. Rows list various football clubs with their registration details, infringement counts, and financial penalties.

(1) Les clubs de Ligue 1, Ligue 2, National 1, Nationale 2, et de National 3 ont l'obligation d'avoir dans leur effectif un nombre d'arbitre(s) formé(s) au cours des 3 saisons précédentes
(2) Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 ont l'obligation d'avoir dans leur effectif une arbitre féminine
(3) Les clubs de D1 Futsal ont l'obligation d'avoir dans leur effectif un arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage

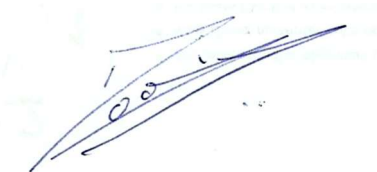
Il est précisé que ce tableau ne prend pas en compte les éventuels arbitres bénéficiant d'une double comptabilisation, ceux-ci seront intégrés dans l'analyse au 15 juin.

Les clubs identifiés en rouge ont plus d'équipes seniors engagées en championnat que l'obligation fixée à l'a.41 (cf. tableau rouge)

6. Calendrier

Prochaine réunion : le 11.06.2026 à 18h30 à Saint Sébastien sur Loire.

Jérôme MOGIS,
Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Mogis', with a long horizontal stroke underneath.

Charles RIVENEZ,
Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Rivenez', with a long horizontal stroke underneath.